



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS

Réunion du 18 Septembre 2019

PRESENTS : Mrs AGASSE, ALPHON-LAYRE, BIAU, NOEL et SENTEIN

EXCUSES : Mmes AGERT, KUBIAK, Mrs AIT ALI, BATTLES, CEDOLIN, DAVID, ENGUILABERT, MERCHADIER, MORALES.

Administratifs : Mmes_MESEGUER et PANSANEL



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



Mme MESEGUER fait la passation de dossiers concernant le Statut des Educateurs secteur Ouest à Mme PANSANEL qui aura la gestion complète du dossier Statut des Educateurs sur la Ligue d'Occitanie.

➤ SECTION LE STATUT

- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3

⇒ Jeunes

➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

⇒ R1 – R2 – R3

La Commission rappelle :

Art 12 du Statut des Educateurs :

1/Obligation de contracter :

- **les clubs participants aux championnats de R1** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe (CDI obligatoire sauf si joueurs fédéraux).

2/Possibilité de contracter ou Bénévolat :

- **les clubs participants aux championnats de R2** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe.

2/Possibilité de contracter ou Bénévolat : (Règlement des Championnats Ligue)

- **les clubs participants aux championnats de R3** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF, entraîneur principal de l'équipe.

3/Dérogations applicables à la R1, la R2 et à la R3 :

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division (R1, R2 ou R3) pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants à la R1, à la R2 et à la R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants à la R3, la Commission Régionale, accorde que ces clubs peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre la formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.

Toutes les demandes de dérogations doivent être demandées à la Ligue par mail, à christelle.pansanel@occitanie.fff.fr

Conformément à l'art. 13 du statut, les clubs doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. A défaut, des sanctions financières et sportives sont prévues dans ce même article.

Nous vous rappelons également que conformément à **l'article 14 du Statut des Educateurs**, présence sur le banc de touche,

- à l'issue de la procédure de désignation, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Suspension :

- En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat soumise à obligation, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur diplômé du club selon les modalités suivantes :
 - R1, R2, R3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur titulaire au minima d'un certificat de football fédéral.

Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation sont de 170 euros pour la R1 et de 85 euros pour la R2 pour chaque match disputé.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la section Statut de la CRSEEF peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



Tous justificatifs d'absences doivent être adressés à la Ligue par mail, à christelle.pansanel@occitanie.fff.fr, qui transmettra à la personne responsable (vérification feuilles de matchs).

⇒ Jeunes

La Commission rappelle :

U20			ELITE = Titulaire min. du diplôme CFF3 certifié avant le 31/12 de la saison en cours
U18	R1	=	Titulaire min. du diplôme BMF
	R2	=	Titulaire min. du diplôme CFF3
U16	R1	=	Titulaire min. du diplôme BMF
	R2	=	Titulaire min. du diplôme CFF3
U15		=	Titulaire min. du diplôme CFF3 certifié avant le 31/12 de la saison en cours
U14	R1	=	Titulaire min. des diplômes CFF2 + CFF3
	R2	=	Titulaire min. du diplôme CFF2

3/Dérogations applicables : TEXTE OFFICIEL - RAPPEL DU TEXTE

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux compétitions peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve : - que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Par mesure dérogatoire, la Commission Régionale du Statut des Educateurs accepte que ces clubs puissent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre la formation requise et à la certifier avant le 31 Décembre de la saison en cours.

Par mesure dérogatoire, les clubs participant aux championnats U18 R1 et U16 R1, la certification du CFF3 avant le 31 Décembre est requise.

Pour les U14 R1, la certification du CFF2 **ou** du CFF3 avant le 31 Décembre est requise.

LA COMMISSION prend la décision d'accorder cette dérogation exceptionnellement jusqu'au 30/06/20, fin de la saison sportive, à la place du 31/12/19.

Toutes les demandes de dérogations doivent être demandées à la Ligue par mail, à christelle.pansanel@occitanie.fff.fr

Tous justificatifs d'absences doivent être adressés à la Ligue par mail, à christelle.pansanel@occitanie.fff.fr, qui

Siège Social : 615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade - BP 95140 - 34073 MONTPELLIER Cedex 3

Tél : 04.67.15.95.30 - E-mail : secretariat@occitanie.fff.fr

Siège Administratif & Technique : 1 Route de Cépet - BP 200 - 31180 CASTELMAUROU

Tél : 05.61.37.61.80 - E-mail : secretariat@occitanie.fff.fr

transmettra à la personne responsable (vérification feuilles de matchs).

La COMMISSION rappelle aux éducateurs :

Licence animateur : Titulaire d'un Module

Licence Educateur Fédéral : Titulaire d'une certification

Licence Technique Régionale : Titulaire du BMF, BEF

➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

VU les textes en vigueur,
Après examen des dossiers,

La Commission donne un **AVIS FAVORABLE**, valide et saisie les demandes d'équivalences de :

Messieurs :

- Mr CATHALA Gilles, né le 18/03/58, lic. 1820027461
- Mr PONS Jean-Marc, né le 29/04/74, lic. 1810668580

➔ **RAPPEL du texte : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE**

« Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :

D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou

D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».

Le Secrétaire de Séance
Mr Henri NOEL

Le Président de Séance
Mr Jean-Bernard BIAU